

Checklist télétravail



Télétravail structurel (CCT n° 85)

Télétravail occasionnel (Loi travail faisable et maniable)

Quoi?

- L'exécution **régulière** et **non occasionnelle** d'un travail hors des locaux de l'employeur, au moyen des technologies de l'information, alors que ce travail aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur
- **Pas applicable:** travailleurs mobiles (p.ex. représentants de commerce)
- Au domicile du travailleur ou à un autre endroit choisi par celui-ci (p.ex. espace de co-working)
- L'exécution **occasionnelle** et **non régulière** d'un travail hors des locaux de l'employeur, au moyen des technologies de l'information, alors que ce travail aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur
- En cas de **force majeure** ou pour des **raisons personnelles** (p.ex. visite chez le dentiste, grève des transports publics)
- Au domicile du travailleur ou à un autre endroit choisi par celui-ci (p.ex. espace de co-working)

Formalités?

- **(Annexe) au contrat de travail**
- Mentions obligatoires (p.ex. jours de télétravail, indemnisation des frais, lieu du télétravail, etc.)
- Sanctions:
 - ✓ Droit de (ré-)intégrer les locaux de l'entreprise
 - ✓ Amende administrative
- A l'initiative du travailleur: une **demande** doit être effectuée auprès de l'employeur
- Employeur peut refuser la demande pour des "raisons valables"
- Accord concernant la mise à disposition éventuelle de l'équipement nécessaire et la fourniture d'un support technique, l'accessibilité du travailleur pendant le télétravail et l'éventuelle indemnisation des frais liés au télétravail

Checklist télétravail



Télétravail structurel (CCT n° 85)

Télétravail occasionnel (Loi travail faisable et maniable)

- **Obligation** de prendre en charge les frais de connexion et de communication (p.ex. abonnement internet et téléphone)
 - Si le travailleur utilise son équipement personnel, l'employeur **doit** supporter les frais liés à l'installation de programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que le coût d'amortissement de l'équipement
 - L'employeur **peut** également prendre en charge d'autres frais liés au télétravail (aménagement bureau, etc.)
 - Remboursement des **frais réels** ou sur base **forfaitaire**. L'ONSS et le fisc acceptent les montants mensuels suivants:
- **Pas d'obligation** de couvrir les frais (mais nécessité d'un accord sur la question)
 - Employeur **peut** volontairement intervenir:
 - ✓ remboursement uniquement des frais réels
 - ✓ en principe pas de remboursement forfaitaire des frais, comme c'est le cas en cas de télétravail structurel (sauf ruling fiscal)

Prise en charge des frais?

Frais	Montant mensuel*
Bureau	€ 148,73
Internet	€ 20
PC (y compris périphériques)	€ 20
Périphériques sans PC (p.ex. Imprimante/scanner, second écran)	€ 5 par élément (avec un maximum de € 10 pour tous les appareils ensemble), pour une période totale de maximum 3 ans

* Montants au 26 avril 2023. Ces montants sont régulièrement adaptés sur décision du fisc et/ou de l'ONSS

Checklist télétravail



Télétravail structurel (CCT n° 85)

Télétravail occasionnel (Loi travail faisable et maniable)

Politique en matière de télétravail nécessaire?

Pas d'obligation légale, mais en pratique souvent utile

Pas d'obligation légale, mais en pratique souvent utile

Temps de travail?

Pas soumis aux dispositions légales en matière de temps de travail (p.ex. horaires de travail, repos du dimanche, durée minimale et maximale du travail, intervalles de repos, etc.)

Durée du travail telle que d'application dans l'entreprise reste **d'application***

Travailleur néanmoins **pas** tenu de respecter strictement son **horaire de travail***

* Position du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Information et consultation (conseil d'entreprise, CPPT ou délégation syndicale)?

Information et consultation préalable des organes de concertation

Pas d'information et de consultation préalable des organes de concertation



Julien Hick

Avocat associé

Téléphone : +32 2 629 42 53
Mobile : +32 477 65 80 07
E-mail : jhick@akd.eu



Heleen Franco

Avocat

Téléphone : +32 2 629 42 73
Mobile : +32 496 29 95 44
E-mail : hfranco@akd.eu

AKD Bruxelles

Rue des Colonies 56/3
1000 Bruxelles